

# Interdiction temporaire de circulation et de stationnement

2024 - 349

## Arrêté manifestation

Le Maire de Dieppe,

### VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- le Code de la Route,
- l’Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l’Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,
- l’Arrêté Municipal du 21 Juillet 1999 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville de Dieppe,
- l’organisation de la Braderie du Pollet par la Ville de Dieppe, le dimanche 05 mai 2024,
- l’Arrêté Municipal n° 2024-288 du 09 avril 2024,
- l’avis favorable de Ports de Normandie – Port de Dieppe.

### CONSIDÉRANT :

qu’il importe de prendre toutes les dispositions afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, préserver la sécurité publique et prévenir tous accidents.

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1

Du vendredi 03 mai 2024, 23 h 00, au samedi 04 mai 2024, 23 h 00, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits quai du Carénage, sur la moitié ouest du parking situé côté chenal.

#### ARTICLE 2

Du samedi 04 mai 2024, 23 h 00, au dimanche 05 mai 2024, 22 h 00, le stationnement de tout véhicule est interdit quai Duquesne, sur le parking situé côté bassin.

#### ARTICLE 3

Par dérogation à l’article 2, les véhicules dont le conducteur ou l’un des passagers est titulaire de la carte européenne de stationnement ou de carte mobilité inclusion – mention stationnement, sont autorisés à stationner.

#### ARTICLE 4

Par dérogation à l’article 1, les véhicules habilités par la Ville de Dieppe sont autorisés à circuler et à stationner.

## ARTICLE 5

Le dimanche 05 mai 2024, entre 08 h 00 et 19 h 00, un parc de stationnement à destination des visiteurs est aménagé cours de Dakar, sur le terrain dit « de la Chaloupe ».

## ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier sont enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

## ARTICLE 7

Les Services Techniques Municipaux assurent la signalisation et la matérialisation de ces dispositions par des panneaux réglementaires.

## ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Dieppe dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'Arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être effectué par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 10

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Dieppe : le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, le Chef de la Police Municipale.

## ARTICLE 11

Ampliation du présent Arrêté est transmise à Ports de Normandie – Port de Dieppe.

Fait à Dieppe, en l'Hôtel de Ville, le **30 AVR. 2024**

### Joël Ménard

Conseiller municipal délégué  
chargé de la Circulation et du Stationnement



Acte certifié exécutoire en application :

Réception Préfecture : //

Publication :

Notification :